

4J 3 SOLEILS

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : Centre Espace Performance – Bâtiment N – 35769 SAINT-GREGOIRE Cedex
908 271 133 RCS RENNES
(Ci-après la « **Société** »)

ACTE UNANIME VALANT DÉCISIONS COLLECTIVES

Le seize décembre deux mille vingt-quatre,

Les soussignées :

- La société **4 J**, titulaire de la pleine propriété de cent parts sociales,
numérotées de 1 à 100 100 parts
- La société **SCP O.C.A.**, titulaire de la nue-propriété de neuf cents parts sociales,
numérotées de 101 à 1.000, 900 parts
sous l'usufruit bénéficiant à la société 4J jusqu'au 30 juin 2035

Associées possédant ensemble la totalité des 1000 parts sociales composant le capital social de la Société (ci-après les « **Associées** »).

Ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

- 1 - Modification de la clause statutaire relative à l'opposabilité des cessions de parts ;
- 2 - Modification corrélative de l'article 15 des statuts ;
- 2 - Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités ;
- 3 - Et, questions diverses, s'il y a lieu.

PREMIÈRE DÉCISION

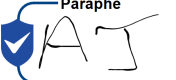
Modification de la clause statutaire relative à l'opposabilité des cessions de parts

Les Associées, à l'unanimité, décide de modifier la clause statutaire relative à l'opposabilité des cessions de parts afin de prévoir que les cessions puissent être rendues opposables à la société par la constatation du transfert de propriété sur le registre spécial tenu par la société au siège social, conformément à l'article 1865 du Code Civil.

DEUXIEME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 15 des statuts

Les Associées, en conséquence de la décision qui précède, décident à l'unanimité de modifier l'article 15 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Paraphe


« ARTICLE 15.– Transfert de parts sociales. Généralités

Tout transfert entre vifs de parts sociales doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé.

Il est rendu opposable à la société par simple transfert sur le registre des associés qui, en application des dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 est tenu au siège social. A cette fin, la société doit, à la diligence du cédant ou du cessionnaire, être informée dans les meilleurs délais de la cession et ce, par remise d'une copie authentique ou d'un original de l'acte s'il est sous seings privés.

Le transfert n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée puis du dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. »

TROISIEME DÉCISION

Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités

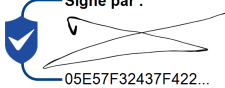
Les Associées, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs à la société GEIREC, SOCIETE D'AVOCATS, sise 1 ter boulevard de la Boutière à (35760) SAINT-GREGOIRE, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

En tant que de besoin, il est précisé que le présent document pourra être signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign.

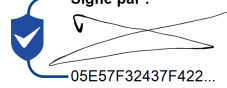
Société 4J

Représentée par Arnaud JEULIN

Signé par :

05E57F32437F422...

Société SCP O.C.A.

Représentée par Arnaud JEULIN

Signé par :

05E57F32437F422...